

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17112334

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 24 JUL. 2017

Greffier
Le Greffier

N° d'entreprise : 0675.492.855

Dénomination

(en entier) : **SPLIFAR**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue du marquis, 10
6220 Fleurus

**Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL -
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, à Lambusart, le trente juin deux mille dix-sept, enregistré au bureau de l'enregistrement de Charleroi 1AA le 06/07/2017 sous la référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 10090, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SPLIFAR, laquelle a pris, à l'unanimité les résolutions ci-après textuellement reproduites :

PREMIERE RESOLUTION – PROJET ET RAPPORTS

L'assemblée a dispensé le président de donner lecture du projet de scission partielle établi, conformément aux articles 677 et 728, par le conseil d'administration des sociétés participant à la scission partielle, étant la société scindée, la société anonyme SPLIMO, ayant son siège à 6220 Fleurus, Avenue du Marquis, 10 RPM 0449.688.337, et la présente société bénéficiaire, les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi.

L'assemblée a renoncé, conformément à l'article 734 du Code des sociétés, à l'établissement du rapport spécial à établir par l'organe de gestion, prévus aux articles 730 et 733 du Code des sociétés.

Une telle renonciation est explicitement prévue par l'article 749 du Code des sociétés qui stipule :

" Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 730 et 733, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article. "

L'assemblée a décidé également de renoncer à l'établissement du rapport revisoral sur le projet de scission, conformément à l'article 731 §1, du Code des sociétés.

L'assemblée a dispensé le président de donner lecture des rapports du réviseur d'entreprises et du conseil d'administration établis conformément à l'article 602 du Code des sociétés, les actionnaires reconnaissant en avoir parfaite connaissance.

Le rapport établi par Monsieur Jean Louis PRIGNON, réviseur d'entreprises, représentant la scpi Jean Louis Prignon, dont les bureaux sont situés à Quai Marcellis 1A/7, 4020 Liège, conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

J'ai été investi de la mission prévue par l'article 602 du Code des Sociétés relative à l'augmentation de capital de la SA SPLIFAR par apport d'éléments du patrimoine actif et passif issus de la scission partielle de la SA SPLIMO.

Sur base des travaux effectués, je suis en mesure d'affirmer que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

- a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises en matière d'apports en nature. A noter que le Conseil d'Administration de la société est responsable de l'évaluation de l'apport ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.
- b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.
- c) le mode d'évaluation de l'apport en nature adopté par les parties concorde avec les principes d'évaluation généralement admis en économie d'entreprises et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions émises en contrepartie.

En rémunération des apports, il sera créé 41.612 nouvelles actions attribuées aux actionnaires de la SA SPLIMO.

Ces actions auront les mêmes caractéristiques que les actions existantes.

En application des normes de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, je me dois de rappeler que mon rapport ne peut être assimilé à une opinion sur le caractère légitime et équitable de l'opération envisagée.

Fait à Liège, le 30 juin 2017 »

DEUXIEME RESOLUTION – APPROBATION DE LA SCISSION PARTIELLE

L'assemblée a décidé d'approuver la scission partielle, conformément au projet de scission précité, par voie de transfert de la SA SPLIMO, société scindée partiellement, à la SA SPLIFAR, société bénéficiaire, d'une partie de son patrimoine comprenant tous les éléments actifs et passifs constituant une branche d'activité.

Etant précisé que:

1. les éléments d'actif et de passif et les éléments de capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la situation comptable intermédiaire de la société scindée partiellement, arrêtée au 31 décembre 2016.
2. du point de vue comptable, les opérations de la société scindée partiellement seront considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, à dater du 1^{er} janvier 2017, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée partiellement se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.
3. Le transfert se fait moyennant attribution de 41.612 actions nouvelles de la société bénéficiaire, entièrement libérées, sans soulte, aux actionnaires de la société scindée partiellement, proportionnellement à leur participation dans cette dernière. Lesdites parts nouvelles à émettre seront identiques aux parts ordinaires existantes et prendront part aux résultats de la société bénéficiaire à dater d'aujourd'hui.
4. En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du Code des sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués restent appartenir à la société scindée.

TROISIEME RESOLUTION – REALISATION DU TRANSFERT

L'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter que le transfert d'une partie du patrimoine (branche d'activité), activement et passivement, de la société scindée à la société bénéficiaire, se fait moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de 41.612 actions nouvelles, entièrement libérées, sans soulte, identiques aux parts ordinaires existantes et qui prendront part aux résultats de la société bénéficiaire à dater de ce jour.

Est intervenu :

Monsieur Joseph STRAZZANTE, préqualifié, agissant en qualité de mandataire de la société anonyme **SPLIMO**, ayant son siège à 6220 Fleurus, Avenue du Marquis, 10.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Hubert MICHEL, alors à Charleroi, le dix-neuf mars mil neuf cent nonante-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge neuf avril suivant sous le numéro 930409-178.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, à Lambusart, le 27 avril 2017, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2017-05-15 / 0068644

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réserve
du
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Agissant en vertu du mandat lui conféré par les actionnaires de ladite société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la scission, dont le procès-verbal a été dressé le 30 juin 2017, antérieurement aux présentes.

Par l'effet de la scission, seront transférés activement et passivement les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres suivants:

La branche d'activité composée de :

- Les actifs suivants pour une valeur comptable nette totale au 31 décembre 2016 de 10.329.864,18 € :
 - Les immobilisations incorporelles (frais de recherche et développement, site internet, concessions, brevets, licence, toutes licences informatiques dont notamment les licences relatives aux produits Solidworks et Catia (Dassault Systèmes), l'activité Agesys, Brainstorming) pour une valeur comptable totale au 31 décembre 2016 de 46.507,23 €
 - Les immobilisations corporelles pour une valeur comptable totale au 31 décembre 2016 de 2.015.217,07 € comprenant notamment le matériel d'exploitation suivant :
 1. Matériel et machines divers
 2. L'ensemble des installations de lignes de production
 3. Machines d'encapsulation
 4. Matériel d'extrusion
 5. Presses SPI
 6. Amélioration continue
 7. Installation, machines et équipements relatifs au WST
 - Les immobilisations financières (cautionnements) pour une valeur comptable au 31 décembre 2016 de 300,00 €.
 - Le stock et les commandes en cours d'exécution pour une valeur comptable totale au 31 décembre 2016 de 1.186.007,59 €.
 - Les créances commerciales et autres créances pour une valeur comptable totale au 31 décembre 2016 de 7.018.527,39 €.
 - Les valeurs disponibles pour une valeur comptable au 31 décembre 2016 de 63.304,90 €.
- Les passifs suivants :
 - Les fonds propres dans la mesure suivante :
 - * Le capital souscrit, dont la valeur comptable au 31 décembre 2016 est égale à 3.497.893,52 €, à concurrence de 2.497.893,52 € ;
 - * La réserve légale, dont la valeur comptable au 31 décembre 2016 est égale à 64.758,34 €, à concurrence de 54.398,88 € ;
 - * Le bénéfice reporté, dont la valeur comptable au 31 décembre 2016 est égale à 1.608.946,48 €, à concurrence de 1.608.946,48 € ;
 - Les dettes à plus d'un an dont la valeur comptable au 31 décembre 2016 est de 2.096.415,31 €, à concurrence de 67.712,36 € – soit un crédit Sambrinvest (Fleurinvest);
 - Les dettes à un an au plus dont la valeur comptable totale au 31 décembre 2016 est de 6.556.953,07 € à concurrence de 5.963.291,88 € dont un crédit factoring BE48 0001 7638 1527 ;
 - Les montants en compte de régularisation et d'attente dont la valeur comptable au 31 décembre 2016 est de 87.621,06 € à concurrence de la totalité.

REMARQUES :

Les contrats de travail conclus avec l'ensemble du personnel de la société scindée sont repris par la SA SPLIFAR à la date de la scission – soit avec les personnes reprises dans le procès-verbal. Toutes les obligations fiscales et sociales liées aux contrats d'emploi jusqu'à la date de la scission au 1^{er} janvier 2017 resteront exclusivement à charge de la SA SPLIMO.

Conditions générales du transfert résultant de la scission

1.- La société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réserve
du
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

2.- La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3.- Les dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera pour ce qui la concerne en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transféré; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

4.- La société absorbante devra pour ce qui la concerne exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5.- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée partiellement.

6.- Le transfert de branche d'activité (activement et passivement) de la société scindée partiellement comprend d'une manière générale:

- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée partiellement à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
- b) la charge de tout le passif envers les tiers s'y rapportant, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée partiellement, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée partiellement ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;
- c) les archives et documents comptables relatifs à cette partie de l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

QUATRIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément au projet de scission précité, et par suite du présent transfert, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital social de la présente société à concurrence de 2.497.893,52 € pour le porter de 62.500,00 € à 2.560.393,52 €, avec création de 41.612 actions nouvelles, entièrement libérées, identiques aux actions existantes et qui prendront part aux résultats de la société bénéficiaire à dater de ce jour.

Ces actions nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée entièrement libérées, sans soulte, proportionnellement à leur participation dans la société scindée.

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes, notamment pour les mettre en concordance avec ce qui précède :

Article 5 : modification du texte de cet article pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la scission et en conséquence remplacement par le texte suivant :

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

« Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT NONANTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTS (2.560.393,52 €)**.

Il est divisé en **QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE-SEPT (42.237) actions** sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quarante-deux mille deux cent trente-septième (1/42.237ème) de l'avoir social, entièrement libérées »

Article 5bis : insertion de cet article relatant l'historique du capital :

« Lors de la constitution, le capital était fixé à 62.500 € et représenté par 625 actions.

Aux termes d'un procès-verbal dressé le 30 juin 2017 par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, à Lambusart contenant absorption par scission partielle de la SA SPLIMO, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de 2.497.893,52 € pour le porter à 2.560.393,52 €, avec création de 41.612 actions nouvelles, entièrement libérées, identiques aux parts existantes. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée a conféré à Monsieur Joseph STRAZZANTE, précité, tous pouvoirs aux fins :

- d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport ;
- dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ;
- subroger les sociétés participant à la scission dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation tels qu'ils figureront dans le procès-verbal de la société absorbante par scission ;
- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, avec pouvoirs de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, notamment pour accomplir les formalités auprès d'un guichet d'entreprises, le cas échéant, auprès de l'administration de la T.V.A.;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.

Pour extrait analytique conforme,
Le notaire, Olivier VANDENBROUCKE,

Déposé en même temps :

- Une expédition de l'acte
- La coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)